

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE FORMATIONS

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par le cdg69.

Article 1 – Objet et champ d’application

Le règlement intérieur définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires de la formation qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Il s’applique à toutes les personnes en formation, en présentiel ou à distance, organisée par le cdg69.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant le commencement de la formation, ainsi qu’à l’organisme ou collectivité dont il relève, le cas échéant.

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par le cdg69.

Le stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Le présent règlement est également consultable sur le site internet du cdg69.

Article 2 – Règles générales d’hygiène et de sécurité :

2.1. Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l’organisme doivent être strictement respectées sous peine d’exclusion de la formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur ou le chargé d’accompagnement des parcours professionnels.

2.2. Incendie

Il est interdit, de manipuler les matériels de secours (ex : extincteurs, ...) en dehors de leur utilisation normale, d’en rendre l’accès difficile et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du cdg69. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation ou d'accompagnement et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du cdg69 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du cdg69.

2.3. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux par le stagiaire est formellement interdite. Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux du cdg69.

2.4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'ensemble des locaux de travail et leurs annexes. Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux recevant du public ou constituant des locaux de travail.

2.5. Accident

Tout accident même bénin, survenu au cours de la formation doit immédiatement être porté à la connaissance du formateur ou du chargé d'accompagnement.

Le cdg69 n'est pas habilité à délivrer de formulaire-type d'accident de travail aux stagiaires qui doivent informer dans les meilleurs délais leur organisme de rattachement (collectivités, France Travail ...).

2.6. Installations sanitaires

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition du stagiaire.

Article 3 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter au cdg69 en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Article 4 – Discrimination

Le cdg69 est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination, de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique sont à proscrire et feront l'objet de sanctions telles que l'exclusion de la formation ou l'arrêt du bilan de compétence.

Article 5 – Accès aux locaux

Sauf autorisation, le stagiaire ayant accès aux locaux où sont dispensés la formation ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de toutes personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

Article 6 – Modalités d'accès pour les personnes en situation de handicap

Les locaux du cdg69 sont accessibles aux PMR.

Le cdg69 s'engage à étudier toutes les demandes d'aménagements spécifiques pour les personnes en situation de handicap et à mettre en œuvre les solutions adaptées en fonction des possibilités. Les coordonnées de la personne à contacter sont dans le questionnaire de positionnement transmis en amont de la formation à chaque participant.

Article 7 – Hébergement et restauration

Le cdg69 ne prévoit ni restauration ni hébergement pour le stagiaire. Les frais liés à la restauration et l'hébergement sont à la charge du stagiaire.

Article 8 – Horaires, absence et retards :

8.1. Horaires

Les horaires sont fixés par le responsable de la formation organisée par le cdg69 et portés à la connaissance du stagiaire par la convocation adressée par courrier simple et/ou par voie électronique. Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires sous peine de non-validation de la formation.

8.2. Retard

En cas de retard, le stagiaire doit avertir le(s) formateur(s) et s'en justifier.

8.3. Absence

Sauf circonstances exceptionnelles précisées, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de la formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la fiche d'émargement et, en fin de formation, la fiche d'évaluation.

En cas d'absence ou de modification des horaires le stagiaire doit avertir le(s) formateur(s) ou le chargé d'accompagnement et s'en justifier. Il doit également prévenir le financeur de sa formation ou de son bilan de compétences.

Pour le stagiaire demandeur d'emploi, les absences non justifiées pourront entraîner, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Article 9 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ou de bilan de compétences.

Article 10 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autres que les observations verbales prises par le responsable du cdg69 ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire/bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation.

Les sanctions envisageables sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion définitive de la formation
- Fin du bilan de compétences

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

Tout manquement aux dispositions inscrites au règlement intérieur de l'établissement donnera lieu à l'envoi d'un rapport à son employeur ou au financeur de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le président du cdg69 ou son représentant envisage l'exclusion du stagiaire, il le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 12 – Représentation des stagiaires

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après.

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 13 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires/bénéficiaires

Le cdg69 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par le stagiaire/bénéficiaire dans son enceinte (salles de cours, salles d'entretien, vestiaires, parking...)

Dernière mise à jour le 12 septembre 2025